

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° DP 057 712 24 V0033

Déposé le : 23/09/2024

Demandeur : Monsieur DOUZANT Francis

Nature des travaux : ravalement de façade et renforcement terrasse

Sur un terrain sis : 12 rue des Maisons Brulées à VIC-SUR-SEILLE (57630)

Référence(s) cadastrale(s) : 712 03 328

## DECISION

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

#### Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 23/09/2024 par Monsieur DOUZANT Francis, demeurant 12 rue des Maisons Brulées - 57630 VIC-SUR-SEILLE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour ravalement de façade et renforcement terrasse ;
- sur un terrain situé 12 rue des Maisons Brulées à VIC-SUR-SEILLE (57630)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/10/2024,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique, Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou de ses abords,

## DECIDE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

VIC-SUR-SEILLE, le 16/10/2024

Le Maire,

Le Maire,



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le : .....

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*